

## ARRÊTÉ N°A-2020-091

### Arrêté modificatif imposant le port du masque pour toutes personnes à l'intérieur de la Halle Carnot pendant la crise sanitaire du COVID

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la Loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 votée le 9 mai 2020,  
**Vu** le Décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
**Vu** le Protocole National du déconfinement pour les entreprises afin d'assurer la santé et la sécurité des salariés du 9 mai 2020,  
**Vu** le plan de déconfinement du Gouvernement concernant l'organisation de la vie quotidienne, dont les commerces, en date du 11 mai 2020,  
**Vu** le règlement intérieur de la Halle Carnot du 29 septembre 2014,

**Considérant** la nécessité de continuer à assurer la sécurité des commerçants de la Halle Carnot, de leurs salariés et de leurs clients en période de déconfinement,

**Considérant** le respect des règles sanitaires et de circulation des clients dans les commerces,

**Considérant** la possibilité de fermer la Halle en cas de non-respect de la recommandation du port du masque pour les personnels et les clients,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du vendredi 15 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, toute personne de 11 ans ou plus qui accède ou demeure dans les espaces accessibles au public et les espaces techniques sont obligés de porter un masque de protection.

Article 2 : Sans préjudice de sanctions, l'accès est refusé à toute personnes qui ne respectent pas cette obligation.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de police de Sartrouville,
- Monsieur le responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Préfet.

Mairie de Carrières-sur-Seine, le 13/05/2020

Transmis et reçu au Contrôle de Légalité :  
Publié le :  
Exécutoire le : 15/05/2020  
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication  
Voies de recours : Tribunal administratif de Versailles (articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).



Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,  
La Sécurité, la Voirie  
Michel MILLOT